

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

N° RG 22/00978 - N° Portalis
DBX6-W-B7G-WRBD
N° Minute : 22/00925

ORDONNANCE DU 09 Juin 2022

A l'audience publique du 24 Mai 2022, devant Nous, Agnès CHENARD, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assisté de Emmanuelle ANDRE, greffier, lors des débats et de Julie BOURGOIN, Greffier, lors du délibéré

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Madame le PREFET DE LA GIRONDE
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

M. Romain DUPUY
né le 19 Octobre 1983 à BORDEAUX (GIRONDE)
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC
régulièrement convoqué,
comparant assisté de Me Helene LECAT, avocat au barreau de BORDEAUX,
avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu la loi n 2011/803 du 5 juillet 2011 relative au droit et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et les modalités de prise en charge, modifiée par la loi 2013/869 du 27 septembre 2013, et notamment les

articles L.3211-12-1 et L.3211-12-2 nouveaux du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 2011/846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et notamment des articles R.3211-8, R. 3211-27 et R.3211-28 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

* * *

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 portant hospitalisation d'office de M. Romain DUPUY au centre hospitalier de Cadillac et l'ordonnance de mise en détention provisoire du même jour du juge des libertés et de la détention de Pau ;

Vu l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction de Pau en date du 27 août 2007 ;

Vu l'ordonnance de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de PAU en date du 14 décembre 2007 ayant déclaré M. Romain DUPUY pénalement irresponsable des faits de meurtres sur professionnels de santé et tentative d'homicides volontaires sur fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 30 août 2007 maintenant l'hospitalisation d'office de M. Romain DUPUY à l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du CH de Cadillac au titre de l'article L3213-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la décision du juge des libertés et de la détention de Bordeaux en date du 26 octobre 2021 autorisant la prolongation de l'hospitalisation complète ;

Vu la requête du Préfet de la GIRONDE enregistrée au greffe le 4 avril 2022 et les pièces jointes,

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 avril 2022,

Par ordonnance en date du 26 avril 2022, le juge des libertés et de la détention de Bordeaux a :

Commis les docteurs PARRY et COUTANCEAU, experts judiciaires avec la même mission de :

1° - examiner M. Romain DUPUY

2° - se faire remettre son dossier médical

3° - décrire son état

4° - donner tous éléments permettant de savoir :

dire si l'état de santé de M. Romain DUPUY justifie le maintien de l'hospitalisation complète, dire, au cas où l'hospitalisation complète serait justifiée, si cette hospitalisation complète doit se dérouler en Unité pour Malades Difficiles, dire, en cas de mainlevée judiciaire de la mesure d'hospitalisation complète, si l'état de santé

de M. Romain DUPUY au jour de l'examen expertal, devrait entraîner une nouvelle mesure d'hospitalisation et dans l'affirmative dire si elle devrait se dérouler en Unité pour Malades Difficiles.

Demandé l'avis du collège prévu à l'article L3211-9 du CSP,

Autorisé le maintien de l'hospitalisation complète de M. Romain DUPUY,

Ordonné la réouverture des débats à l'audience du 24 mai 2022,

* * *

Les experts judiciaires PARRY et COUTANCEAU ont déposé chacun un rapport d'expertise le 23 mai 2022. L'avis du collège dans sa réunion du 20 mai 2022 a été adressé au tribunal.

Le greffe a transmis ces documents aux parties.

Dans ses dernières conclusions du 23 mai 2022 auxquelles la juridiction se réfère pour l'exposé des faits et des moyens, M. Romain DUPUY demande de: faire droit à la requête formée par la préfète de la Gironde aux fins de prolongation de la mesure de soins psychiatriques, ordonner que l'hospitalisation complète sans consentement de M. Romain DUPUY n'aura plus lieu au sein d'une Unité pour Malades Difficiles (UMD) mais en service psychiatrique ordinaire.

Dans ses dernières observations du 23 mai 2022 auxquelles la juridiction se réfère pour l'exposé des faits et des moyens, Madame la préfète demande de: prononcer le maintien de la mesure de soins sans consentement de M. Romain DUPUY sous sa forme actuelle.

Le procureur de la République a émis le 23 mai 2022 un avis favorable au maintien de la mesure en hospitalisation complète, la juridiction se référant à cet avis pour l'exposé des faits et des moyens,

Vu les observations orales par téléphone de Mme PASCAULT pour l'ARS Nouvelle Aquitaine tendant au maintien de la mesure actuelle,

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 mai 2022, au terme de laquelle le délibéré a été fixé au 9 juin 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

La procédure, prévue par l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique, s'inscrit dans le cadre de l'examen semestriel par le juge de l'hospitalisation complète de M. Romain DUPUY.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le (...) le représentant de l'Etat (...) n'ait statué sur cette mesure (...) » ; 3 avant l'expiration d'un délai de six mois suivant (...) toute décision prise par le juge des libertés (...) lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision (...).

M. Romain DUPUY est hospitalisé à l'Unité des Malades Difficiles du centre hospitalier de Cadillac.

L'article R.3222-1 du même Code prévoit que les unités pour malades difficiles accueillent des patients relevant de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et dont l'état de santé requiert la mise en œuvre, sur proposition médicale et dans un but thérapeutique, de protocoles de soins intensifs et de mesures de sécurité particulières.

L'article R.3222-2 II poursuit que l'admission du patient dans une unité pour malades difficiles est prononcée par arrêté du préfet du département ou, à Paris, du préfet de police, où se trouve l'établissement dans lequel est hospitalisé le patient avant son admission en unité pour malades difficiles.

Il résulte des éléments figurant au dossier que M. Romain DUPUY a été admis à l'Unité pour Malades Difficiles du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac alors que souffrant d'une pathologie psychiatrique chronique, il avait connu des passages à l'acte hétéro-agressifs ayant entraîné la mort de deux personnels soignants du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau en décembre 2004.

Depuis l'avis de la Commission du suivi médical de l'UMD en date du 11 janvier 2018, la poursuite des soins en hospitalisation complète avec transfert en unité d'hospitalisation fermée de psychiatrie générale est préconisée. La préfecture n'a jamais transféré le patient en unité de psychiatrie générale.

L'article R.3222-6 du code de la santé publique stipule que: lorsque la commission du suivi médical prévue à l'article R. 3222-4, saisie le cas échéant par le psychiatre responsable de l'unité pour malades difficiles, constate que les conditions mentionnées à l'article R. 3222-1 ne sont plus remplies, elle saisit le préfet du département d'implantation de l'unité ou, à Paris, le préfet de police, qui prononce, par arrêté, la sortie du patient de l'unité pour malades difficiles et informe de sa décision le préfet ayant pris l'arrêté initial d'admission dans cette unité ainsi que l'établissement de santé qui avait demandé l'admission du patient. La sortie peut être décidée sous forme :

1° D'une levée de la mesure de soins sans consentement ; ou

2° De la poursuite des soins sans consentement soit dans l'établissement de santé où le patient se trouvait lors de la décision d'admission en unité pour malades difficiles, soit dans un autre établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1.

L'établissement de santé qui a demandé l'admission du patient organise la poursuite des soins en son sein ou dans un autre établissement de santé en cas de nécessité. L'établissement désigné par arrêté préfectoral accueille le patient dans un délai maximal de vingt jours.... »

En vertu des dispositions de l'article R3222-6 du code de la santé publique, M. Romain DUPUY aurait dû être transféré de l'UMD de Cadillac vers un autre service d'hospitalisation complète. Un retour du patient dans son établissement dit d'origine, l'hôpital de Pau, n'étant pas envisageable, des « présentations » ont été faites auprès du centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux. En mars 2019, la direction du CH Charles Perrens a émis un avis défavorable.

Après nos questions auprès des représentants de la préfecture et de l'ARS, lors de l'audience du 24 mai 2022, il est apparu que, depuis mars 2019 et le refus du centre hospitalier Charles Perrens, aucune démarche n'a été entreprise pour un accueil dans un autre établissement.

M. Romain DUPUY a demandé à plusieurs reprises sa sortie de l'UMD vers un service d'hospitalisation complète, et dernièrement lors de nos audiences des 26 avril et 24 mai 2022. Notre ordonnance du 26 avril 2022 a ordonné deux expertises et sollicité l'avis du collège conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous.

L'article L3211-12-1 du CSP dispose en ses II et III :

« II.-La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète. Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa du présent II est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9.

III.-Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1. »

Dans la présente situation, le patient relève bien des dispositions du II de l'article L3211-12 du CSP:

« II.-Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du présent code lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du même code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le juge ne peut, en outre, décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1 du présent code. Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus au présent II doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement. »

Les deux expertises et l'avis du collège sont maintenant intervenus et les conditions juridiques sont remplies pour que le juge puisse statuer.

* * *

Lors de l'audience du 24 mai 2022, le patient, soutenu par ses conseils, a demandé son transfert de l'UMD vers une unité d'hospitalisation complète de droit commun. Il est exposé que la situation porte atteinte à la dignité et aux droits de M. DUPUY et que son état de santé ne correspond plus à son maintien en UMD.

La préfecture s'y oppose. Dans ses écritures, elle indique que « le juge des libertés et de la détention ne peut être tenu que de s'interroger sur la maintien ou la mainlevée de la mesure » et conclut au maintien de la mesure de soins sans contentement du patient sous sa forme actuelle.

L'agence régionale de santé s'est exprimé téléphoniquement pour le maintien de la mesure actuelle.

Dans son avis, le procureur de la République rappelle que le juge judiciaire ne dispose pas de la compétence pour statuer sur une demande de transfert de l'UMD vers un service de psychiatrie générale et requiert que soit ordonné le maintien de la mesure de soins en hospitalisation complète du patient Romain DUPUY « en ce que cette mesure est préconisée par le collège médical du 20 mai 2022 et alors que la mainlevée de la mesure de soins engendrant une sortie

d'UMD représenterait un risque particulièrement élevé de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté des personnes ».

Ainsi, si aucune mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète n'est demandée, s'est posée le problème de la compétence du juge en matière de transfert.

Les décisions des juges des libertés et de la détention de Bordeaux, et en appel du premier président de la Cour d'appel de Bordeaux, intervenues au fond en la matière se sont prononcées en faveur de l'incompétence du juge judiciaire pour ordonner le transfert ou ordonner aux autorités préfectorales l'organisation d'un transfert, et ce au profit du juge administratif (en ce sens, CA Bordeaux, 6 mars 2020, JLD Bordeaux, 29 avril 2021, CA Bordeaux 12 mai 2021).

* * *

Dans sa décision du 13 juillet 2021, le tribunal administratif de Bordeaux indiquait que les articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique, issus de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge donnent compétence au juge des libertés et de la détention pour contrôler de manière régulière et systématique ainsi que de manière facultative, à la demande notamment des personnes et de leur entourage, la poursuite des mesures de soins sans consentement et en ordonner leur mainlevée ... S'agissant des UMD, le juge administratif précisait : l'admission ou la sortie d'une unité pour malades difficiles constitue l'une des modalités de mise en œuvre de l'hospitalisation complète décidée en vertu de l'article 706-135 du code de procédure pénale. La contestation d'une telle mesure suit le même régime contentieux que celui concernant les mesures d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

Effectivement, si le juge judiciaire ne dispose pas de la possibilité de prononcer un transfert car il n'a pas de possibilités de gestion des établissements de santé, il dispose du contrôle de légalité et de sa sanction, la mainlevée.

Ainsi, aux termes de l'article L3216-1 du code de la santé publique :

« La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L.3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. »

Dans son ouvrage « les soins psychiatriques sans consentement » édition LexisNexis, Mme Anne Darmstädter-Delmas relève que « tirant les enseignements des décisions précitées de la Cour Européenne des droits de l'homme, le législateur a usé de ce pouvoir pour unifier tout le contentieux touchant aux soins psychiatriques sans consentement et, en conséquence, transférer au juge judiciaire le pouvoir que se réservait le juge administratif pour contrôler la régularité des décisions administratives prises en cette matière. Un tel transfert applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 est consacré à l'article L3216-1 du code de la santé publique, créé par la loi du 5 juillet 2011 qui, en son premier alinéa, pose le principe selon lequel toutes les

contestations portant sur la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement ne peuvent être portées que devant le juge judiciaire.... »

Admettre ainsi que l'a écrit la préfecture que « le juge des libertés et de la détention ne peut être tenu que de s'interroger sur la maintien ou la mainlevée de la mesure » est une réduction de l'office de juge.

Si le législateur a prévu avec les articles L3211-12 et L3211-12-1 du CSP, que le juge judiciaire recueille l'avis du collège et ordonne deux expertises avant de statuer, c'est bien admettre sa compétence pour décider l'éventuelle mainlevée du placement en UMD : « le juge ne peut, en outre, décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres ».

Le législateur a bien donné au juge le cadre procédural dans le lequel il intervient sur les mesures de mainlevée ou de maintien du placement.

* * *

Les éléments suivants ont ainsi été recueillis concernant M. Romain DUPUY:

La commission de suivi médical du 11 janvier 2018 s'est prononcée en faveur d'une sortie de l'UMD avec hospitalisation complète dans un secteur de psychiatrie générale. Les avis postérieurs de la commission de suivi médical vont dans le même sens. Selon les dispositions de l'article R.3222-6 du code de la santé publique, la préfecture aurait dû effectuer un transfert en secteur d'hospitalisation complète classique ce qui n'a pas été fait.

Le dernier avis du collège sollicité dans la présente procédure (avis en date du 20 mai 2022) se prononce en faveur d'une hospitalisation complète et rappelle l'avis favorable de la commission de suivi médical du 11 janvier 2018 et le dernier du 5 mai 2022 en faveur d'un transfert en unité d'hospitalisation de psychiatrie générale.

Le docteur Roland COUTANCEAU, expert judiciaire nommé par ordonnance du 26 avril 2022 relève que l'examen psychiatrique de Romain DUPUY met en évidence une maladie mentale, à savoir un processus schizophréniforme, avec dans les antécédents trois courts séjours en psychiatrie avant le passage à l'acte pour lequel il a justifié d'une abolition du discernement.

L'expert précise :

« Actuellement, sur le plan clinique le sujet est stabilisé sous traitement psychotrope. On note à l'examen qu'il a un contact direct, syntone, sans note dissociative ou discordante.

Pas d'émergence d'élément délirant, même à l'arrière-plan. »

Le sujet est cohérent, assez structuré dans son expression.

Dans le cadre de son hospitalisation à l'UMD n'émerge aucune problématique de troubles du comportement.

On peut dire que sur le plan clinique Romain DUPUY est stabilisé et qu'il ne sera, à priori, jamais mieux stabilisé qu'il ne l'est actuellement.

Sur un plan purement clinique (indépendamment de la légitime question dans le champ social de l'opportunité de l'évolution le concernant), on peut

considérer qu'il pourrait justifier désormais d'une possibilité d'hospitalisation dans un cadre psychiatrique plus général que celui de l'UMD, voire dans un second temps, d'un suivi en ambulatoire avec un programme de soins structuré, permettant, le cas échéant, une ré-hospitalisation, si besoin était.

Par ailleurs, la question du retentissement social de l'évolution de sa trajectoire psychiatrique au vu l'impact qu'a eu dans le passé son passage à l'acte, s'inscrit dans un registre autre, celui du champ social.

De notre point de vue, la question qui peut se poser est celle, dans l'hypothèse d'une évolution de sa situation institutionnelle (autre que l'UMD) de trouver une équipe psychiatrique suffisamment solide pour le prendre en charge en milieu hospitalier puis mettre en place, le cas échéant, dans un second temps un programme de soins.

Cet élément de réalité, dans la continuité d'une prise en charge avec une autre équipe, nous semble le problème pragmatique à résoudre sur le plan clinique.

Dans le champ social, le tempo de l'aménagement de l'évolution du suivi de Romain DUPUY pose question de façon tout à fait légitime, mais s'inscrivant dans un autre champ que celui de la psychiatrie clinique en elle-même. »

Pour l'expert judiciaire le docteur Pierre PARRY,

« M. DUPUY Romain présente un trouble psychotique de nature schizophrénique, pris en charge régulièrement depuis 2005. Les symptômes cliniques résiduels concernent un discret émoussement affectif, un langage marqué par quelques néologismes. Il n'est pas constaté d'activité délirante, d'agressivité ou d'impulsivité. On peut donc évoquer une stabilisation de son état clinique.

Au regard de l'examen clinique, nous considérons toutefois que, dans tous les cas, l'état clinique de M. DUPUY justifie encore le maintien de l'hospitalisation complète. Toutefois, au plan strictement clinique, rien ne s'oppose à ce que la poursuite de la prise en charge s'effectue dans un service de psychiatrie dit classique, au regard de la stabilisation obtenue de son état mental.

Toujours sur le plan clinique, et dans l'hypothèse d'un transfert dans un service de psychiatrie classique, la surveillance d'une consommation éventuelle de toxiques doit évidemment être impérative, tant on connaît la perméabilité des établissements sanitaires vis à vis des produits toxiques. »

Le sortie de M. Romain DUPUY de l'Unité pour Malades Difficiles est donc préconisée.

* * *

Le juge judiciaire doit veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles soient adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental et à la mise en œuvre du traitement requis, comme mentionné à l'article L3211-3 du code de la santé publique. Or, une hospitalisation en UMD comporte plus de restrictions aux libertés individuelles que celles qui existe dans un service de psychiatrie générale fermé.

Il est constant et médicalement constaté que M. Romain DUPUY ne relève plus actuellement d'une hospitalisation en Unité pour Malades Difficiles. De la même façon que l'admission en UMD se fait sur proposition médicale, la sortie de l'UMD se fait par la préfecture sur indication médicale après envoi des délibérations de la commission de suivi médical, et, en cas de difficultés,

par le juge après recueil de l'avis du collègue et de deux expertises.

Le placement de M. Romain DUPUY en Unité pour Malades Difficiles est devenu irrégulier et il y a bien atteinte au droits du patient. Le placement à l'UMD sera levé.

Il est tout aussi constant et médicalement constaté que l'état de santé de M. Romain DUPUY nécessite un maintien de l'intéressé en hospitalisation complète.

La prolongation de l'hospitalisation complète sera donc autorisée. Il appartiendra à l'administration et aux établissements de définir le nouveau lieu d'hospitalisation de M. Romain DUPUY.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 09 Juin 2022, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 24 Mai 2022,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **M. Romain DUPUY**,

Ordonne la mainlevée du placement en Unité pour Malades Difficiles de **M. Romain DUPUY**,

Autorise le maintien de l'hospitalisation complète de **M. Romain DUPUY**, et dit que, en l'état, la poursuite de cette hospitalisation complète devra se faire hors l'Unité des Malades Difficiles.

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M. Romain DUPUY

Me Helene LECAT

M. Romain DUPUY

Ministère public

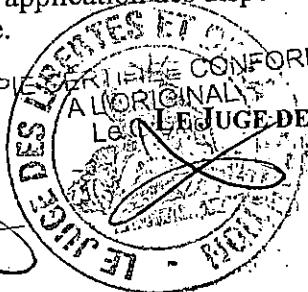
Madame la préfète de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

**N° RG : N° RG 22/00978 - N° Portalis DBX6-W-B7G-WRBD
M. Romain DUPUY
Ordonnance en date du 09 Juin 2022**

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,
signature